



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 268/2026

OBJET : autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour un emménagement par un particulier, neutralisation de deux places de stationnement et autorisation de circuler et de stationner (véhicule avec hayon), le 22 juillet 2026 – 47 B rue du Général Leclerc.

Le Maire de la commune de Morangis,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-8, R.417-10 et suivants concernant le stationnement gênant, et les articles L.325-1 à L.325-3 relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière,

Vu la délibération du Conseil municipal n°006/2025 en date du 10 février 2025 relative au produite de la redevance d'occupation du domaine public,

Vu la délibération n°009/2026 du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant sur l'élection du Maire,

Vu la demande présentée le 9 juillet 2026 par Madame Patricia BIBAULT, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour procéder elle-même à son emménagement au moyen d'un camion équipé d'un hayon élévateur,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité routière et de garantir la disponibilité des places réservées pour le bon déroulement de l'opération,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation de circuler et de stationner :

Le véhicule utilisé par le demandeur est autorisé à stationner et à circuler sur l'ensemble des voies de la commune de Morangis sous réserve du respect du gabarit des voies empruntées.

Article 2 – Neutralisation du stationnement et adresse de l'opération :

Le véhicule de Madame Patricia BIBAULT est autorisé à occuper temporairement le domaine public, le 22 juillet 2026, au droit du 47 B rue du Général Leclerc.

Pour les besoins de cet emménagement et afin de permettre le déploiement sécurisé du hayon élévateur, deux places de stationnement matérialisées seront strictement neutralisées et réservées à ce véhicule.

Article 3 – Dispositions relatives au stationnement gênant (fourrière) :

Le stationnement de tout autre véhicule sur les deux places ainsi réservées et signalées sera considéré comme gênant, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

En conséquence, tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une verbalisation par procès-verbal et d'une mesure d'immobilisation et de mise en fourrière immédiate, aux frais et risques du propriétaire contrevenant.

Article 4 – Redevance (RODP) :

En contrepartie de cette occupation du domaine public, le bénéficiaire s'acquittera d'une Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) fixée à la somme de 17€ pour la neutralisation des deux premières places de stationnement.

Ce montant sera à régler auprès de la Trésorerie de Palaiseau après réception de l'avis de paiement.



Article 5 : Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 10 juillet 2026

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.